

Repères, Avril, 2022

Valérie LABERGE*

Chronique – La vaccination des enfants en cas de désaccord entre les parents

Indexation

FAMILLE ; AUTORITÉ PARENTALE ; DIFFICULTÉS RELATIVES À L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE ; SANTÉ ; **SOCIAL** ; SANTÉ PUBLIQUE ; COVID-19 (CORONAVIRUS) ; **PERSONNES PHYSIQUES** ; CONSENTEMENT AUX SOINS

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I– LE CADRE JURIDIQUE](#)

[A. Les soins](#)

[B. L'autorité parentale](#)

[C. Les droits de l'enfant prévus au Code civil du Québec](#)

[D. Les droits de l'enfant garantis par la Charte québécoise](#)

[II– LA JURISPRUDENCE SUR LA VACCINATION AVANT LA PANDÉMIE](#)

[A. Les épidémies](#)

[B. Le Programme québécois d'immunisation](#)

[III– LA JURISPRUDENCE SUR LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19](#)

[A. La preuve](#)

[B. L'intérêt de l'enfant](#)

[C. Le débat sur le bien-fondé du vaccin](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure examine les jugements rendus en matière de vaccination des enfants en cas de désaccord entre les parents, après avoir revu le cadre juridique et la jurisprudence antérieure à la COVID-19 en matière de vaccination.

INTRODUCTION

Les effets de la pandémie de la COVID-19 donnent lieu à une importante jurisprudence en droit de la famille¹ : d'abord en matière de temps parental en contexte d'urgence sanitaire², d'éducation lorsque la fréquentation scolaire est temporairement devenue facultative³ et finalement d'évaluation des capacités parentales en présence d'un parent qui ne se conforme pas aux règles sanitaires⁴.

En juillet 2020, M^e Michel Tétrault écrivait :

[...] si on devait développer un traitement ou un vaccin en ce qui a trait au COVID-19, ce qui se fait actuellement à vitesse grand V, certains parents pourraient questionner la nature des effets secondaires et s'opposer à la vaccination⁵

Cette prédiction s'avère juste : au moment de rédiger cette chronique, nous comptons cinq arrêts de la Cour d'appel et 70 décisions de la Cour supérieure sur le sujet en matière de vaccination contre la COVID-19.

Après un rappel du cadre juridique applicable en matière de vaccination des enfants en cas de désaccord entre leurs parents, nous analyserons les principes dégagés de façon unanime par les tribunaux sur ce sujet.

Nous comptons neuf décisions rendues par la Cour du Québec, chambre de la jeunesse⁶ autorisant la vaccination des enfants contre la COVID-19. Ceux-ci sont écartés de notre analyse, en raison du cadre juridique différent⁷. Les principes qui s'en dégagent sont toutefois similaires à ceux ayant guidé la Cour supérieure dans les litiges liés à l'exercice de l'autorité parentale sur ce plan.

I- LE CADRE JURIDIQUE

Il est utile de rappeler les dispositions législatives applicables en matière de soins et des droits de l'enfant garantis au *Code civil du Québec* et à la Charte québécoise.

A. Les soins

Les articles du Code civil en matière de consentement aux soins trouvent application lorsqu'il est question de vaccination d'une personne de moins de 18 ans. À cet égard, les articles [17](#) et [18](#) C.c.Q. se lisent comme suit :

17. Le mineur de 14 ans et plus peut consentir seul aux soins non requis par l'état de santé ; le consentement du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur est cependant nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé du mineur et peuvent lui causer des effets graves et permanents.

18. Lorsque la personne est âgée de moins de 14 ans ou qu'elle est inapte à consentir, le consentement aux soins qui ne sont pas requis par son état de santé est donné par le titulaire de l'autorité parentale, le mandataire, le tuteur ou le curateur ; l'autorisation du tribunal est en outre nécessaire si les soins présentent un risque sérieux pour la santé ou s'ils peuvent causer des effets graves et permanents.
(Nos caractères gras)

Il est établi depuis longtemps en jurisprudence que la vaccination constitue un soin non requis par l'état de santé⁸.

Par conséquent, le mineur de 14 ans et plus peut consentir seul à la vaccination, alors que le consentement des titulaires de l'autorité parentale est requis pour un enfant de moins de 14 ans.

B. L'autorité parentale

L'article [600](#) C.c.Q. prévoit que les père et mère exercent ensemble l'autorité parentale. Le recours prévu lorsqu'ils n'en arrivent pas à un consensus quant à la façon d'exercer cette autorité est établi à l'article [604](#) C.c.Q. :

604. En cas de difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale, le titulaire de l'autorité parentale peut saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de l'enfant après avoir favorisé la conciliation des parties.
(Nos caractères gras)

Au sujet de la conciliation, 2,5 heures de médiation familiale sont subventionnées par le gouvernement du Québec à chaque nouveau différend entre les parents, y compris ceux liés à l'exercice de l'autorité parentale⁹.

C. Les droits de l'enfant prévus au *Code civil du Québec*

La notion de l'intérêt de l'enfant constitue la « pierre angulaire » de toutes décisions qui le concernent et qui doivent être prises par le tribunal¹⁰. Ce principe est reconnu à l'article [33](#) C.c.Q. :

33. Les décisions concernant l'enfant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits. Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation.

34. Le tribunal doit, chaque fois qu'il est saisi d'une demande mettant en jeu l'intérêt d'un enfant, lui donner la possibilité d'être entendu si son âge et son discernement le permettent.
(Nos caractères gras)

Parmi les facteurs énumérés à l'article [33](#) C.c.Q., l'âge et l'état de santé de l'enfant seront des facteurs très pertinents à considérer dans le cadre de la vaccination. Aussi, la pandémie mondiale avec laquelle l'enfant doit conjuguer le début de l'année 2020, alors qu'il est encore en développement, paraît un facteur à considérer dans l'évaluation des « autres aspects de sa situation ».

Quant au point de vue de l'enfant, de façon générale, le tribunal considérera celui d'un enfant entre 8 et 12 ans, sans qu'il soit déterminant, après quoi il l'est de plus en plus¹¹. L'opinion d'un enfant sera considérée en fonction des balises suivantes, établies par la Cour d'appel :

Parmi ces critères, le poids que prendra celui du désir de l'enfant dépendra grandement de son âge. Lorsque l'enfant a neuf ans, comme en l'espèce au moment de l'audition, son désir doit être **fortement considéré dans l'analyse s'il est mature, que son désir n'est pas le fruit d'un caprice et qu'il est l'expression libre et éclairée de sa volonté et non le produit de pressions indues.**

Ainsi, à neuf ans, comme par la suite d'ailleurs, alors que le poids donné au désir de l'enfant s'accroît jusqu'à devenir déterminant, **ce désir pourra être mis de côté « quand d'autres facteurs indiquent fortement qu'il n'est pas**

dans l'intérêt de l'enfant de donner suite à sa volonté ».¹²
(Nos caractères gras)

D. Les droits de l'enfant garantis par la Charte québécoise

L'article [39](#) de la *Charte des droits et libertés de la personne* élève au niveau quasi constitutionnel le principe édicté à l'article [32](#) C.c.Q., soit que « [t]out enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner ».

Finalement, l'article [41](#) de la Charte spécifie que l'éducation prodiguée par les parents aux enfants doit être faite de manière conforme aux droits de l'enfant :

41. Les parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'assurer l'éducation religieuse et morale de leurs **enfants conformément à leurs convictions**, dans le **respect des droits de leurs enfants** et de **l'intérêt de ceux-ci**.
(Nos caractères gras)

Cet article pourrait être mis en relation avec certaines des convictions, souvent politiques et/ou idéologiques, ayant amené des parents à contester la vaccination de leur enfant devant les tribunaux.

II- LA JURISPRUDENCE SUR LA VACCINATION AVANT LA PANDÉMIE

Bien avant la pandémie de la COVID-19, des jugements ont été prononcés en lien avec la vaccination d'enfants en cas d'absence d'entente entre les titulaires de l'autorité parentale¹³. Ces jugements peuvent être regroupés en deux catégories : ceux portant sur des épisodes d'épidémies et ceux portant sur les vaccins prévus au calendrier de vaccination prévu par le Programme québécois d'immunisation.

A. Les épidémies

Les épidémies du virus de l'influenza sous diverses formes donnent lieu à des jugements où l'un ou l'autre des parents requiert l'autorisation du tribunal de faire vacciner les enfants.

Plus particulièrement, dans *Droit de la famille – 093063*¹⁴, le père souhaite faire vacciner les enfants afin de les protéger contre l'épidémie de H1N1. Il invoque le fait que les gouvernements du Québec et du Canada de même que l'Organisation mondiale de la santé recommandent fortement ce vaccin.

Le juge Déziel ne se satisfait pas de ces éléments, précisant que le tribunal en « a sûrement une connaissance d'office »¹⁵, mais qu'une preuve d'expert plus complète incombe au parent qui souhaite faire vacciner l'enfant :

Cependant, le Tribunal n'a pas une connaissance d'office des avis médicaux pour et contre l'administration du vaccin.

Le Tribunal n'a pas l'opinion du pédiatre ou du médecin des enfants.

En l'absence d'une telle preuve, le Tribunal ne peut se prononcer sur la question.

Il y a donc lieu de réserver au demandeur ses recours. Il pourra soumettre à un autre juge la preuve médicale appropriée et la défenderesse pourra motiver ses objections.¹⁶

Huit ans plus tard, dans *Droit de la famille – 171705*¹⁷, la mère s'oppose à la vaccination contre l'influenza, indiquant que l'enfant est en bonne santé et qu'elle souhaite que son système immunitaire se développe. La juge Lamarche retient que la seule preuve médicale présentée au dossier est une note du pédiatre indiquant qu'il recommande toujours ce vaccin aux enfants. Selon elle, aucune preuve ne soutient que l'enfant devrait recevoir ce vaccin¹⁸. Elle rejette donc la demande, après avoir relevé que la situation n'en était pas une d'épidémie.

B. Le Programme québécois d'immunisation

Le Programme québécois d'immunisation recommande et offre de façon gratuite certains vaccins, dans un souci de santé publique. Il comprend des vaccins contre les infections suivantes : coqueluche, diphtérie, gastro-entérites à rotavirus, grippe (influenza), hépatite A et hépatite B, infections à méningocoque, infections à pneumocoque, infections graves à haemophilus influenzae de type B, infections par les virus du papillome humain (VPH), oreillons, poliomyélite, rougeole, rubéole, tétanos et varicelle¹⁹.

Ce programme prévoit un calendrier de vaccination pour les enfants, qui recevront des doses de vaccin à 2, 4, 12 et 18 mois, entre 4 et 6 ans, ainsi qu'en quatrième année du primaire et en troisième année du secondaire. Bien que la vaccination soit recommandée par les autorités de santé publique, elle n'est pas obligatoire, les parents étant libres de faire vacciner ou non leur enfant.

En cas de mésentente entre les parents sur l'opportunité de suivre ou non le calendrier de vaccination pour leurs enfants, les tribunaux ont rendu certains jugements autorisant la vaccination des enfants :

- *L. (J.) c. B. (D.)*²⁰ : Le père souhaite être autorisé à faire vacciner les enfants contre l'infection au méningocoque. Ce vaccin est prévu dans le cadre d'une campagne de vaccination gouvernementale préventive. La mère est en désaccord, indiquant être contre la vaccination de manière générale et préférer recourir à des techniques de médecine alternative²¹. Une preuve médicale est présentée sur les bienfaits de ce vaccin sur les enfants. Le tribunal autorise la vaccination des enfants.
- *Droit de la famille – 15715*²² : Les parents prennent la décision, alors qu'ils sont toujours ensemble, de ne pas faire vacciner leurs enfants selon le calendrier de vaccination. Après la rupture, la mère change d'avis et souhaite être autorisée à administrer les vaccins requis aux enfants. Le tribunal ne s'estime pas outillé pour trancher en l'absence de preuve médicale. Il demande aux parents d'obtenir l'avis du pédiatre des enfants conjointement. Il conclut comme suit :

Si le désaccord subsiste après que l'avis du pédiatre ait été obtenu, le Tribunal autorise Madame à prendre seule les décisions relatives à la vaccination de X et de Y sur avis du pédiatre qui peut, mieux que quiconque, évaluer l'âge et l'état de santé des deux enfants et faire ainsi ses recommandations dans leur seul intérêt.

- *Droit de la famille – 192232*²³ : Le père souhaite faire vacciner les enfants selon le programme établi par le gouvernement du Québec, ce que la mère refuse. Le tribunal retient ce qui suit :

Ce programme n'est pas obligatoire, mais il vise à protéger les citoyens les plus vulnérables contre des maladies infectieuses graves pouvant même entraîner la mort. Les opinions scientifiques majoritaires appuient la vaccination puisqu'il s'agit du moyen le plus efficace d'éviter la propagation de certaines maladies graves.²⁴

La vaccination des enfants est ordonnée.

- *Droit de la famille – 191500*²⁵ : La mère demande que l'enfant soit vaccinée contre la varicelle, afin de protéger notamment des enfants ayant des ennuis de santé, dans l'entourage de l'enfant concernée par la demande. Le père n'invoque aucune preuve médicale à l'encontre de la demande de vaccination de l'enfant, se contentant de se référer à des recherches qu'il aurait effectuées sur Internet²⁶. Le tribunal conclut qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de recevoir le vaccin.

Bien que la jurisprudence soit peu volumineuse, on peut constater une certaine progression vers une reconnaissance que le programme de vaccination gouvernemental est dans le meilleur intérêt de l'enfant, sans qu'il soit nécessaire d'en faire la preuve médicale. Il semble se dégager une certaine présomption que les normes émises par le gouvernement du Québec respectent le meilleur intérêt de l'enfant.

Cette tendance se confirme dans les jugements rendus en matière de vaccination contre la COVID-19.

III– LA JURISPRUDENCE SUR LA VACCINATION CONTRE LA COVID-19

La jurisprudence est unanime : la vaccination recommandée par les autorités gouvernementales est présumée dans l'intérêt de l'enfant, à moins qu'il soit risqué pour l'enfant faisant l'objet de la demande de recevoir le vaccin. Ainsi, nous n'avons trouvé aucune décision refusant la vaccination de l'enfant.

Nous examinerons les principes dégagés par les tribunaux sous trois axes, soit :

- La preuve ;
- L'intérêt de l'enfant ;
- Le débat sur le bien-fondé du vaccin.

A. La preuve

Contrairement à ce qui était observé dans certains jugements cités dans la section précédente²⁷, les tribunaux considèrent qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de recevoir le vaccin contre la COVID-19, à moins d'une preuve médicale à l'effet contraire.

Ainsi, au lieu d'exiger une preuve médicale et/ou scientifique que la vaccination est dans le meilleur intérêt de l'enfant, les tribunaux se fient notamment aux recommandations de l'Institut national de santé publique (INSPQ)²⁸. Deux jugements avancent même que le tribunal en a une connaissance d'office, s'agissant de faits dont la notoriété rend l'existence raisonnablement incontestable²⁹. Les recommandations du Comité consultatif national de l'immunisation (CCNI) du gouvernement fédéral sont également considérées³⁰.

Les tribunaux sont « d'avis que l'on doi[t] privilégier l'approche du parent qui souhaite suivre la voie préconisée par les autorités »³¹.

Les motifs invoqués par les parents pour contester la vaccination fondés sur des enjeux allégués de santé sont variables : possibles effets néfastes du vaccin, comme étant à l'origine de l'autisme³², incertitude/crainte concernant les effets secondaires éventuels³³, informations insuffisantes³⁴, crainte d'une possible réaction allergique³⁵, stade expérimental du vaccin³⁶, modification alléguée de l'ADN de la personne recevant le vaccin³⁷, croyance que le vaccin peut contenir des cellules de fœtus avorté, des substances toxiques ainsi qu'une puce d'identification³⁸, désir de faire passer des examens médicaux à son enfant préalablement, etc.³⁹.

Or, si aucune preuve médicale ne convainc de façon prépondérante que le vaccin est pour l'enfant « plus dangereux pour celui-ci que pour l'ensemble des enfants du Québec », la vaccination est autorisée⁴⁰. Nous ne trouvons aucun jugement où le parent contestant le vaccin établit une telle preuve avec succès.

B. L'intérêt de l'enfant

De nombreux jugements relatent les difficultés psychologiques pour les enfants et adolescents liées à l'isolement et considèrent qu'il est dans l'intérêt de l'enfant de reprendre ses loisirs et activités sociales⁴¹, de diminuer son niveau d'anxiété⁴² et de continuer à « s'épanouir normalement⁴³ », ce que permettra la vaccination.

Comme le souligne le juge Samson dans *Droit de la famille – 22134*⁴⁴ :

Le Tribunal doit tenir compte que l'enfant a un rôle à jouer afin de bénéficier d'un milieu de vie adéquat pour lui. La diminution de la transmission pourrait réduire les perturbations liées à la gestion des éclosions, dont l'isolement, et pourrait plus rapidement mettre fin aux mesures sanitaires qui freinent les contacts humains normaux. Vu sous l'angle de l'enfant, diminuer son isolement, lui permettre de jouer avec ses amis, lui permettre de fréquenter plus souvent et avec moins de restrictions ses grands-parents et les membres de sa famille sont des facteurs à considérer.

Le Tribunal doit considérer l'intérêt de l'enfant dans tous ses aspects. Il va sans dire que la socialisation des enfants et leur santé mentale doivent être tenues compte dans cette équation et X n'y échappe pas.

Au final, bien qu'il existe des risques, si minimes soient-ils, quant à la vaccination de X, les avantages, plus grands que les risques, favorisent sa vaccination. L'intérêt de X penche favorablement pour sa vaccination.⁴⁵

Quant à l'opinion de l'enfant, elle est considérée par les tribunaux dans l'évaluation de son meilleur intérêt⁴⁶. Nous ne répertorions qu'un seul jugement où l'enfant ne souhaite pas recevoir le vaccin. Celle-ci est âgée de 13 ans et 8 mois ; seulement 4 mois la séparent de son autonomie dans cette prise de décision. Le tribunal retient que les croyances de l'enfant et de son père « ne peuvent faire obstacle à la recherche du meilleur intérêt de cette dernière »⁴⁷ et autorise la vaccination.

C. Le débat sur le bien-fondé du vaccin

Plusieurs des parents contestent la vaccination des enfants pour des motifs idéologiques ou politiques. La Cour d'appel indique que la demande de vaccination ne constitue pas le bon forum pour débattre du bien-fondé de la vaccination auprès de la population et plus particulièrement des enfants :

Il ressort d'ailleurs du dossier que l'appel envisagé vise non pas à résoudre un conflit quant à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard de la vaccination de l'enfant mineur – ce qui était l'objet du débat devant la juge de la Cour supérieure –, mais plutôt à **invalidier les recommandations des autorités de la santé publique des gouvernements du Canada et du Québec quant aux vaccins contre la Covid-19** et quant aux autres mesures sanitaires prises afin de tenter de contrôler la pandémie.

Il s'agit en fait d'un détournement du débat judiciaire entrepris entre les parties afin de s'attaquer aux décisions et recommandations gouvernementales en lien avec la pandémie de Covid-19.⁴⁸
(Nos caractères gras)

Dans *Droit de la famille – 22283*⁴⁹, elle réitère :

Essentiellement, **l'appelante plaide de manière générique que la vaccination contre la COVID-19 n'est pas nécessaire pour prévenir la maladie** et qu'il **existe des effets secondaires sérieux au vaccin qui n'ont pas été complètement documentés**. Ces arguments ont été présentés en première instance. L'appelante a témoigné et a pu faire valoir ses prétentions, qui ont été rejetées.

Il s'agit ici d'un dossier relatif à l'exercice de l'autorité parentale à l'égard d'enfants mineurs. L'appelante soulève des questions de droit public relatives au processus d'approbation, à la sécurité des vaccins et liées aux responsabilités des autorités de santé publique au Québec et au Canada. **Il s'agit de questions complexes qui dépassent très largement le cadre du débat qui est très concret et immédiat, c'est-à-dire la vaccination des deux enfants**

mineurs des parties⁵⁰.
(Nos caractères gras)

Ces enseignements pourront sans doute être transposés à la jurisprudence qui portera sur le Programme québécois d'immunisation dans le futur.

CONCLUSION

Les principes dégagés par la jurisprudence en matière de vaccination sont clairs : les règles, avis et directives émis par les autorités de santé publique sont présumés correspondre au meilleur intérêt de l'enfant faisant l'objet de la demande, à moins d'avis contraire. La preuve scientifique à présenter à l'encontre d'une demande de vaccination doit porter spécifiquement sur l'état de santé de l'enfant en cause et sur les risques, *pour cet enfant*, à recevoir le vaccin. Ces risques doivent dépasser ceux de contracter le virus en cause.

En présence d'un corpus jurisprudentiel unanime, un refus injustifié et non appuyé par une preuve adéquate peut forcer le parent qui souhaite faire vacciner l'enfant à engager des frais légaux importants, qui s'avèrent bien souvent inutiles.

Nous sommes d'avis que le parent confronté à cette problématique bénéficie de certains recours afin d'être compensé, au moins en partie, pour ses frais légaux :

- La provision pour frais (art. [416](#) C.p.c.)

En vertu de l'article [416](#) C.p.c., la provision pour frais peut être utilisée si les circonstances le justifient, notamment si le tribunal « constate que sans cette aide cette partie risque de se trouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement »⁵¹.

C'est le cas dans le jugement *Droit de la famille – 22278*⁵², où le tribunal condamne la mère qui conteste la vaccination de l'enfant, mais se ravise, à l'audition, à une provision pour frais symbolique de 1 500 \$, alors que les revenus de celle-ci sont de 30 000 \$ et que ceux de son ex-conjoint s'élèvent à 170 000 \$.

- Les frais de justice (art. [340](#) al. 2 C.p.c.)

Cet article édicte la règle qu'en matière familiale, chaque partie supporte ses propres frais de justice. Toutefois, il laisse au tribunal la possibilité d'en décider autrement. La juge Armstrong a récemment condamné un parent s'opposant à la vaccination au paiement des frais de justice⁵³.

- Les manquements importants à la procédure (art. [342](#) C.p.c.) et l'abus (art. [51](#) C.p.c.)

La jurisprudence étant maintenant bien établie, introduire un tel recours sans qu'il soit appuyé par une preuve médicale spécifique à l'enfant en cause pourrait-il même conduire à une utilisation déraisonnable de la procédure⁵⁴ ou à un abus⁵⁵ ?

La Cour d'appel définit comme suit la notion de « comportement blâmable » dans l'exercice d'un recours :

[...] même sans mauvaise foi ou intention de nuire, faire preuve de témérité, par exemple en formulant des allégations qui ne résistent pas à une analyse attentive et qui dénotent une propension à une surenchère hors de toute proportion avec le litige réel entre les parties.⁵⁶
(Nos soulignements)

Nous n'avons toutefois pas retracé de jugement à cet effet en matière de vaccination.

Compte tenu des principes clairs et appliqués à l'unanimité par les tribunaux, il est possible que le parent s'opposant à la vaccination sans preuve sérieuse de ses effets nocifs potentiels sur la santé de son enfant s'expose à devoir compenser les honoraires judiciaires et/ou extrajudiciaires de l'autre.

* M^e Valérie Laberge est avocate en droit de la famille et médiatrice familiale. Elle remercie M^{me} Émylia Morin, technicienne juridique et étudiante en droit, pour sa précieuse contribution au présent texte. La recherche est à jour au 28 mars 2022.

[1.](#) Le site Internet du CAIJ maintient à jour un dossier de recherche sur la COVID-19 qui peut être consulté ici : <https://www.caij.qc.ca/dossier/covid-19>.

[2.](#) Michaël LESSARD, « Chronique – Coronavirus : développements récents en droit de la famille concernant la garde et l'accès durant la pandémie de la COVID-19 (13 mars au 13 avril 2020) », dans *Repères*, avril 2020, *La référence*, [EYB2020REP2983](#).

3. Voir notamment : *Droit de la famille – 20671*, [EYB 2020-353456](#) (C.S.) ; *Droit de la famille – 20684*, [EYB 2020-353515](#) (C.S.) ; *Droit de la famille – 20706*, [EYB 2020-353811](#) (C.S.) ; *Droit de la famille – 20730*, [EYB 2020-354097](#) (C.S.) ; *Droit de la famille – 20682*, 2020 QCCS 1547, [EYB 2020-353565](#) ; *Droit de la famille – 20683*, [EYB 2020-353514](#) (C.S.).
4. Valérie LABERGE, « Commentaire sur la décision *Droit de la famille – 202113* – Le non-respect des mesures sanitaires en période de pandémie et les capacités parentales », dans *Repères*, mars 2021, *La référence*, [EYB2021REP3236](#).
5. Michel TÉTRAULT, « Chronique – L'autorité parentale, la vaccination et la pandémie », dans *Repères*, juillet 2020, *La référence*, [EYB2020REP3114](#).
6. *Protection de la jeunesse – 216915*, 2021 QCCQ 12525 ; *Protection de la jeunesse – 216138*, 2021 QCCQ 11230 ; *Protection de la jeunesse – 21959*, 2021 QCCQ 2123, [EYB 2021-389982](#) ; *Protection de la jeunesse – 213019*, 2021 QCCQ 7048 ; *Protection de la jeunesse – 217646*, 2021 QCCQ 13366 ; *Protection de la jeunesse – 215978*, 2021 QCCQ 10172 ; *Protection de la jeunesse – 213009*, 2021 QCCQ 7038 ; *Protection de la jeunesse – 215895*, 2021 QCCQ 10534 ; *Protection de la jeunesse – 2247*, 2022 QCCQ 178.
7. *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1, art. [91](#) i).
8. *L. (J.) c. B. (D.)*, [REJB 2001-27365](#) (C.S.).
9. *Règlement sur la médiation familiale*, RLRQ, c. C-25.01, r. 0.7, art. [10.1](#).
10. *C. (G.) c. V.-F. (T.)*, (1987) 2 R.C.S. 244, [EYB 1987-67733](#), par. 42 ; Le principe a même été reconnu par le juge Moore comme primant sur celui de la stabilité du nom : *Centre for Gender Advocacy c. Attorney General of Quebec*, 2021 QCCS 191, [EYB 2021-371862](#).
11. Suzanne GUILLET, « Les droits de l'enfant à l'occasion d'un litige familial », dans *Collection de droit 2021-2022*, École du Barreau du Québec, vol. 4, *Droit de la famille*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 122, [EYB2021CDD47](#).
12. *Droit de la famille – 20117*, 2020 QCCA 150, [EYB 2020-345378](#), par. 20.
13. Pour une analyse détaillée, voir : Michel TÉTRAULT, « Le droit à l'intégrité, le consentement aux soins, l'enfant et l'autorité parentale – Le consentement substitué et la consultation », dans *Droit de la famille*, Volume 3 – La filiation, l'enfant et le litige familial, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2019, [EYB2019DRF155](#) et Michel TÉTRAULT, « Chronique – L'autorité parentale, la vaccination et la pandémie », précité, note 5.
14. 2009 QCCS 5828, [EYB 2009-174775](#).
15. *Ibid.*, par. 157.
16. *Ibid.*, par. 158 à 161.
17. 2017 QCCS 3229, [EYB 2017-282350](#).
18. *Ibid.*, par. 121.
19. Source : <<https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/vaccination/programme-quebecois-d-immunisation>>.
20. 2001 CanLII 39498 (C.S.), [REJB 2001-27365](#).
21. *Ibid.*, par. 6 et 7.
22. 2015 QCCS 1444, [EYB 2015-250579](#).
23. 2019 QCCS 4681, [EYB 2019-327353](#).
24. *Ibid.*, par. 36.
25. 2019 QCCS 3293, [EYB 2019-314759](#).
26. *Ibid.*, par. 19.
27. *Droit de la famille – 093063*, précité, note 14 ; *Droit de la famille – 171705*, précité, note 17 ; *L. (J.) c. B. (D.)*, précité, note 20 ; *Droit de la famille – 15715*, précité, note 22.
28. *Droit de la famille – 19500*, 2021 QCCA 1927, [EYB 2021-420767](#), par. 13 et s. ; voir aussi : *Droit de la famille – 211637*, 2021 QCCS 3582, [EYB 2021-405170](#) ; *Droit de la famille – 212035*, 2021 QCCS 4484, [EYB 2021-417052](#).

29. *Droit de la famille* – 212222, 2021 QCCS 4862, [EYB 2021-419357](#), par. 38 ; *Droit de la famille* – 212431, 2021 QCCS 5343, [EYB 2021-420951](#), par. 6 et 7.

30. *Droit de la famille* – 2268, 2022 QCCS 157, [EYB 2022-423566](#) ; *Droit de la famille* – 2264, 2022 QCCS 313, [EYB 2022-428345](#), par. 118 ; *Droit de la famille* – 212394, 2021 QCCS 5328, [EYB 2021-420838](#) ; *Droit de la famille* – 2193, 2022 QCCS 299, [EYB 2022-428287](#), par. 18 ; *Droit de la famille* – 2229, 2022 QCCS 75, [EYB 2022-421846](#), par. 22 à 24 ; *G. (H.) c. H. (L.)*, 2022 QCCS 162, [EYB 2022-424145](#), par. 13 à 15 ; *Droit de la famille* – 22146, 2022 QCCS 286, [EYB 2022-428281](#), par. 17 à 19.

31. *Droit de la famille* – 20611, 2020 QCCS 1371, [EYB 2020-352696](#), par. 16 ; *Droit de la famille* – 212035, précité, note 28 ; *Droit de la famille* – 212394, 2021 QCCS 5328, [EYB 2021-420838](#) ; *Droit de la famille* – 17289, 2021 QCCS 5666, [EYB 2021-432986](#), par. 14 ; *Droit de la famille* – 1959, 2022 QCCS 135, [EYB 2022-423390](#), par. 18 ; *Droit de la famille* – 2229, 2022 QCCS 75, [EYB 2022-421846](#), par. 30 ; *Droit de la famille* – 2287, 2022 QCCS 221, [EYB 2022-427963](#), par. 10 ; *Droit de la famille* – 2264, 2022 QCCS 313, [EYB 2022-428345](#), par. 119 ; *Droit de la famille* – 22184, 2022 QCCS 454, [EYB 2022-433030](#), par. 8.

32. *Droit de la famille* – 20611, 2020 QCCS 1371, [EYB 2020-352696](#), par. 12.

33. *Droit de la famille* – 212430, 2021 QCCA 1927, [EYB 2021-420767](#), par. 14 ; *Droit de la famille* – 212035, 2021 QCCS 4484, [EYB 2021-417052](#), par. 4 ; *Droit de la famille* – 212434, 2021 QCCS 5379, [EYB 2021-421000](#), par. 11 et 12 ; *Droit de la famille* – 212593, 2021 QCCS 5666, [EYB 2021-432986](#), par. 15 ; *Droit de la famille* – 2258, 2022 QCCS 135, [EYB 2022-423390](#), par. 11 ; *Droit de la famille* – 22146, 2022 QCCS 286, [EYB 2022-428281](#), par. 5.

34. *Droit de la famille* – 212431, 2021 QCCS 5343, [EYB 2021-420951](#), par. 2 ; *Droit de la famille* – 212594, 2021 QCCS 5667, [EYB 2021-432985](#), par. 4 ; *Droit de la famille* – 2264, 2022 QCCS 313, [EYB 2022-428345](#), par. 116.

35. *Droit de la famille* – 211637, précité, note 28, par. 4 ; *Droit de la famille* – 212429, 2021 QCCS 5338, [EYB 2021-420841](#), par. 98.

36. *Droit de la famille* – 211637, *ibid.*, par. 5 ; *Droit de la famille* – 22167, 2022 QCCA 160, [EYB 2022-429397](#), par. 8.

37. *Droit de la famille* – 212035, précité, note 28, par. 4.

38. *Droit de la famille* – 212394, 2021 QCCS 5328, [EYB 2021-420838](#), par. 9 ; *Droit de la famille* – 2229, 2022 QCCS 75, [EYB 2022-421846](#), par. 12.

39. *Droit de la famille* – 2268, 2022 QCCS 157, [EYB 2022-423566](#), par. 13.

40. *Droit de la famille* – 212035, précité, note 28 ; *Droit de la famille* – 212593, précité, note 33, par.17 ; *Droit de la famille* – 212594, précité, note 34, par. 6 ; *Droit de la famille* – 22184, précité, note 31, par. 10 ; *Droit de la famille* – 22316, 2022 QCCS 727, [EYB 2022-435035](#), par. 9.

41. *Droit de la famille* – 212035, précité, note 28, par. 6 ; *Droit de la famille* – 212605, 2021 QCCS 5674, [EYB 2021-432989](#), par. 6.

42. *Droit de la famille* – 211246, 2021 QCCS 2815, [EYB 2021-392979](#), par. 6.

43. *Droit de la famille* – 212594, précité, note 34, par. 9.

44. *Droit de la famille* – 22134, 2022 QCCS 299, [EYB 2022-428287](#).

45. *Ibid.*, par. 49 à 51.

46. *Droit de la famille* – 211637, précité, note 28 ; *Droit de la famille* – 212434, précité, note 33 ; *Droit de la famille* – 22278, 2022 QCCS 640, [EYB 2022-434495](#) ; *Droit de la famille* – 212424, 2021 QCCS 5336, [EYB 2021-420835](#).

47. *Droit de la famille* – 212222, 2021 QCCS 4862, [EYB 2021-419357](#), par. 37.

48. *Droit de la famille* – 22167, 2022 QCCA 160, [EYB 2022-429397](#), par. 45 et s., réitéré dans *Droit de la famille* – 22261, 2022 QCCA 244, [EYB 2022-433948](#).

49. 2022 QCCA 276, [EYB 2022-434305](#).

50. *Ibid.*, par 18.

51. Art. 416 C.p.c.

[52.](#) 2022 QCCS 640, [EYB 2022-434495](#).

[53.](#) *Droit de la famille – 22294*, 2022 QCCS 886, [EYB 2022-437753](#).

[54.](#) Art. [342](#) C.p.c.

[55.](#) Art. [54.1](#) C.p.c.

[56.](#) *El-Hachem c. Décary*, 2012 QCCA 2071, [EYB 2012-214252](#), par. 8.

Date de dépôt : 13 avril 2022

Éditions Yvon Blais, une société Thomson Reuters.

©Thomson Reuters Canada Limitée. Tous droits réservés.